



Arrêt

n° 74 066 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 21 septembre 2007 qui s'est clôturée le 30 avril 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 14 décembre 2010, l'arrêt n° 53.040 du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 27 mai 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, une carte de membre à votre nom auprès du parti politique Union pour la Renaissance, UNIR/MS, une correspondance privée

de votre ami NSJ et datée du 10 mai 2011, deux copies de deux arrêtés du ministère de la Défense burkinabé et relatif à votre statut de soldat, et enfin, une copie d'un extrait d'acte de naissance au nom de votre fille. Vous déclarez également lier cette seconde demande d'asile à la première.

Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous déclarez être resté en Belgique. Vous avez mentionné la naissance de votre fille Y.G.N. née à Koupela en date du 25 décembre 2007. Ensuite, vous formulez des craintes identiques à celles formulées dans le cadre de votre première demande d'asile à savoir que vous craigniez les autorités militaires burkinabés qui vous ont condamné à une peine de six années d'emprisonnement ferme pour complot et désertion à l'intérieur en temps de paix.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°53.040 du 14 décembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant des craintes que vous formulez par rapport à l'exécution de la condamnation de six ans d'emprisonnement ferme qui a été prononcée à votre encontre, en raison d'un incident qui s'est produit lors d'une cérémonie militaire en date du 15 mai 2007, il ressort de vos déclarations d'importantes lacunes qui ne permettent pas d'accorder foi à vos propos sur ce point.

Ainsi, à ce propos, vous déclarez avoir pris contact avec l'adjudant NSJ afin que ce dernier vous fournisse les documents militaires qui attestent de votre intégration au sein de l'armée burkinabé de même que le jugement dont vous avez fait l'objet et que vous contestez (voir second rapport d'audition page 3). Interrogé sur ce jugement qui a eu lieu après votre sortie du pays (voir second rapport d'audition page 5), vous dites ignorer quand ce jugement a eu lieu. Pareille méconnaissance sur un élément central de votre seconde demande d'asile, à savoir, l'élément que vous présentez comme la principale crainte que vous formulez en cas de retour au Burkina Faso, n'est aucunement compréhensible tenant compte du fait que vous dites être en relation directe avec votre ami NSJ (voir second rapport d'audition page 3). Il est en effet, tout à fait invraisemblable, dans le chef d'une personne qui exprime des craintes de persécution vis-à-vis d'autorités militaires que vous avez servies, que vous ne vous soyez pas un minimum informé de la procédure et du déroulement des événements liés à ce jugement depuis votre fuite du pays. Relevons que la date du jugement que vous dites ignorée, est inscrite dans l'arrêté du ministre de la Défense ce qui rend votre ignorance invraisemblable.

De plus, interrogé sur la possibilité de faire valoir vos droits devant un tribunal militaire, après que l'officier de protection qui vous interrogeait a attiré votre attention sur la mention faites dans l'article 2 de l'arrêté référencé 2008-039/DEF/CAB, vous avez déclaré (voir second rapport d'audition page 5) ne pas avoir bénéficié d'une «procédure normale».

Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas bénéficié d'une «procédure normale» dans le cadre de votre problème, vous avez émis l'hypothèse que cela pouvait être lié au fait que vous vous étiez «évadé».

Enfin, lorsque l'officier de protection qui a fait votre interview vous a demandé si, en ne vous évadant pas et en restant assisté à la suite de la procédure, vous auriez pu assister au déroulement de votre jugement et le cas échéant faire valoir vos droits, vous n'avez pas fourni de réponse satisfaisante, vous

limitant à dire que vous deviez vous «évader» parce qu'«un des vôtres avait été tué». Enfin, lorsque l'officier de protection qui vous interrogeait a tenté de comprendre cette crainte que vous formuliez en vous demandant «qui voulait vous tuer, de manière arbitraire sans que vous ne puissiez bénéficier d'une procédure normale de jugement», vous avez répondu «ne pas savoir». Une telle lacune et une telle absence de tout commencement d'explication qui permettrait de comprendre vos craintes de telle sorte que vous avez décidé de fuir et de ne pas attendre la possibilité de faire valoir vos droits dans le cadre d'un jugement militaire équitable ne sont pas acceptables. La formulation de cette crainte, sans autre forme d'explication qui permettrait de comprendre votre comportement de fuite me laisse dans la non compréhension des motifs précis pour lesquels d'aucuns se seraient acharnés sur vous de manière arbitraire et au point de vous tuer. Egalement par cette absence d'explication, vous laissez le Commissariat général dans l'ignorance des possibilités effectives que vous auriez eues de vous défendre dans le cadre des instances militaires de votre pays. Rien en effet ne permet de croire que vous n'auriez pas eu un procès équitable, à supposer les faits établis quod non en l'espèce.

Concernant l'accusation même qui a été portée contre vous et qui serait à la base de votre jugement et de votre condamnation à une peine de six années d'emprisonnement ferme pour complot et désertion à l'intérieur en temps de paix en raison d'un coup qui serait parti d'un faisceau d'armes lors de la cérémonie du 15 mai 2007, une importante invraisemblance portant sur l'accusation qui a été faite, subsiste.

Ainsi, interrogé sur les armes présentes lors de défilés militaires, vous avez confirmé à l'officier de protection qui vous interrogeait (voir second rapport d'audition page 6), que les armes qui étaient portées par les militaires qui défilent étaient des «armes non chargées». De ce fait, étant présent à la cérémonie du 15 mai 2007, en tant que militaire «qui défile», tout comme vos collègues, vous étiez porteur d'une «arme non chargée». Par conséquent, il ne m'est pas permis de comprendre, étant donné votre rôle précis dans cette cérémonie, pourquoi une telle accusation, à la base de votre condamnation, a été portée, personnellement, contre vous.

Ensuite, soulignons l'importante contradiction qui porte sur la durée de votre affectation au sein de l'armée burkinabé en tant que soldat et qui vient entacher gravement vos déclarations d'asile. Ainsi, alors que vous déclariez dans le cadre de votre première demande d'asile (voir 1er rapport d'audition pages 1-2) que vous avez travaillé au sein de l'armée depuis l'année 2005, lors de votre second passage au Commissariat général (voir 2ème rapport d'audition page 7), vous avez affirmé avoir travaillé au sein de l'armée «du 8 août» (sans spécification de l'année) au 15 mai 2007» ajoutant également qu'il s'agit d'une période de «neuf mois». Considérant la période de «neuf mois» que vous avez mentionnée, outre le fait que cette réponse contredit totalement vos premières déclarations d'asile selon lesquelles vous avez exercé votre activité de militaire depuis 2005, soulignons aussi que cette réponse contredit un des documents que vous avez présentés à l'appui de vos déclarations d'asile et qui stipule que vous auriez été incorporé aux forces armées nationales burkinabé depuis le 11 décembre 2005 (voir Arrêté n°2005-199/DEF/CAB portant incorporation des militaires du rang). Au vu de l'importance de cette contradiction, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations d'asile relatives à une crainte fondée de persécution de la part de vos autorités nationales, notamment en raison de l'incident qui se serait déroulé lors d'une cérémonie militaire en date du 15 mai 2007 et qui vous aurait valu précisément, d'être accusé de «complot et désertion à l'intérieur en temps de paix».

Il ressort enfin de toutes ces lacunes, incohérences et invraisemblance que le Commissariat général reste dans la non compréhension des circonstances exactes dans lesquelles votre jugement a été rendu. Je reste également dans l'ignorance des motifs précis et exacts pour lesquels la condamnation reprise dans l'arrêté référencé 2008-039/DEF/CAB, a été prise.

De même, il échet de souligner que la lecture et l'examen détaillé de l'ensemble des nouveaux documents que vous produisez ne permet pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, concernant la carte de membre UNIR/MS à votre nom, soulignons que ce document se limite à attester de votre affiliation à ce parti politique depuis l'année 2005. Cette affiliation politique ne fait en outre l'objet d'aucune remise en cause dans la présente décision. De plus, soulignons que d'après les informations objectives en possession au Commissariat général dont une copie est jointe au

dossier administratif, le parti politique burkinabé UNIR/MS est une formation politique qui est actuellement présente au sein du parlement burkinabé, étant notamment représenté par trois députés UNIR/MS élus. De ce fait, votre affiliation à ce parti ne peut en soit, et à lui seul, être considéré comme un motif à la base des persécutions alléguées.

Ensuite, concernant les deux copies d'arrêtés du ministère de la Défense que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations, il échet de souligner que si le premier document portant la référence «Arrêté n°2005-199/DEF/CAF» se limite à attester de votre incorporation dans les forces armées nationales à dater du 11 décembre 2005, le second arrêté portant la référence «N°2008-039/DEF/CAB» reprend l'énoncé du prononcé de la condamnation à «six ans d'emprisonnement ferme pour complot et désertion à l'intérieur en temps de paix». Sur base des lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations d'asile, ce document à lui seul est insuffisant et ne permet pas de comprendre les circonstances précises et exactes pour lesquelles l'énoncé d'une telle sentence a été prononcée à votre encontre. Ce document est, par conséquent, insuffisant à rétablir l'absence de crédibilité qui entache gravement vos déclarations d'asile.

S'agissant de la correspondance privée de votre ami datée du 10 mai 2011, ce document est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante extrêmement limitée peut être attachée. De surcroît, cette correspondance privée relate des événements généraux de mutineries et de grève qui ont frappé le Burkina Faso depuis votre départ du pays. Rappelons à ce propos que la simple invocation d'événements généraux faisant notamment état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Ensuite, la copie de l'extrait d'acte de naissance au nom de votre fille se rapporte à l'origine et l'identité de votre fille, Y.G.N, lesquelles ne sont aucunement remises en cause dans la présente décision.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du

31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. Par un courrier du 4 janvier 012, la partie requérante a transmis au Conseil divers documents relatifs à la situation des droits de l'homme au Burkina Faso.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle considère que le motif relevant l'ignorance par le requérant de la date du jugement le condamnant n'est nullement établi. Elle souligne qu'il ressort des nombreuses informations que l'État de droit n'est pas une réalité au Burkina Faso de sorte qu'il n'y a pas de contradiction entre le fait que le droit burkinabé garantisse une série de droits aux personnes arrêtées et détenues alors que dans la réalité ils ne sont pas respectés. Elle fait valoir qu'au vu du profil du requérant on peut comprendre l'acharnement de ses autorités nationales à son égard. Elle explique la contradiction relevée quant à la durée de l'affectation du requérant à l'armée et insiste sur les nouveaux documents produits.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition du 12 septembre 2011, que le requérant a été en mesure de donner la date du jugement. Dès lors, ce motif n'est pas établi.

5.8. Au vu de la situation des droits de l'homme prévalant au Burkina Faso telle qu'elle est décrite dans les divers rapports transmis par la partie requérante, et dont le contenu n'est nullement contesté par la partie défenderesse, le Conseil estime que la décision attaquée fait preuve d'un certain fétichisme juridique en énonçant que rien ne permet de croire que le requérant n'aurait pas eu un procès équitable à supposer les faits établis. Le Conseil entend souligner que le requérant affirme avoir été accusé de participer à un coup d'Etat, accusation particulièrement grave et ce, a fortiori au Burkina Faso au vu de l'histoire de ce pays.

5.9. Au vu du profil particulier du requérant, ayant eu des activités syndicales en tant qu'élève, ayant été un militant actif de l'UNIR/MS et chez lequel divers documents témoignant d'une accointance avec l'opposition au pouvoir en place ont été trouvés, le Conseil considère plausible que le requérant ait été accusé de coup d'Etat alors même que son arme n'était pas chargée.

5.10. En ce qui concerne la contradiction relative à la durée de l'incorporation du requérant au sein de l'armée, le Conseil se range aux explications avancées en termes de requête et ce, d'autant plus qu'elles sont en adéquation avec les documents produits par le requérant.

5.11. Le Conseil constate que le requérant, interrogé à deux reprises au Commissariat général, a produit un récit relativement précis, circonstancié, dénué de contradictions et emprunt de sincérité. Il considère que si le juge qui a rendu l'arrêt relatif à la première demande d'asile du requérant avait eu connaissance des nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande, sa décision eût été différente. En effet, le récit du requérant se trouve renforcé, comme exposé ci-dessus par la production de documents probants tels les deux arrêts portant radiation et incorporation dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par le Commissaire adjoint. Ce dernier se contentant de considérer que ces pièces ne peuvent suffire pour rétablir la crédibilité du requérant. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

5.12. En tant que tels, les faits allégués par le requérant constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de sa participation imputée à un coup d'Etat, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de ses opinions politiques, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN